



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le – 7 JAN. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
Carrière de roches massives, commune de Rentières (Puy de Dôme)
par la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS.

En application de l'article R.512-2 du Code de l'Environnement, la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS demande à Monsieur le préfet du Puy de Dôme l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet du Puy de Dôme sollicite l'avis de l'autorité environnementale.

L'article R.122-1-1.III du Code de l'Environnement désigne, pour ce type de projet ayant un impact sur l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale.

Conformément à l'article R. 122-1-1-IV du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet du Puy de Dôme par lettre du 10 novembre 2010.

Le présent avis a été préparé par les services régionaux de l'Etat en charge de l'environnement. Il porte sur la qualité du dossier dans son ensemble et sur la façon dont le projet tient compte des enjeux environnementaux.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R. 122-13-I du Code de l'Environnement.

1- Présentation du projet

1.1. Identification du pétitionnaire et contexte du projet

Raison sociale : TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS
Forme juridique : SARL
Siège social : 4, place de l'église 63 420 ARDES
N° Siret : 430 173 997 000 15
Identification du signataire de la demande : M. Jean Louis Lenegre, Gérant
Emplacement de l'autorisation sollicitée : commune de Rentières, lieu-dit « Grand Champ ».

La société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS, entreprise spécialisée dans les travaux de terrassement, conduit également l'exploitation et le traitement de matériaux en carrière.

L'exploitant souhaite poursuivre l'extraction du gisement sur l'ensemble des parcelles en renouvellement jusqu'à la cote 770 m NGF. Le niveau de production maximum de la carrière sollicitée s'établit à 40 000 tonnes par an avec une production annuelle moyenne fixée à 30 000 tonnes.

Il sera installé sur le site de la carrière une installation mobile de traitement des matériaux. Les matériaux extraits et élaborés sur le site de la carrière seront utilisés pour les chantiers locaux.

Les activités de la carrière fonctionneront selon 4 campagnes d'extraction par an, d'une durée de 2 à 3 semaines chacune, hors période estivale (mi-juillet à fin août).

Cette demande d'autorisation d'exploitation pour une durée de 20 ans impose la réalisation d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte historique du projet

Cette société a déjà bénéficié, le 9 juin 2004, d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux basaltiques sur le territoire de la commune de Rentières, sur le même site au lieu-dit « Grand Champ ». Cette autorisation était accordée pour 20 ans.

L'emprise cadastrale globale du site représentait 1,74 ha avec un rythme d'extraction maximum fixé à 40 000 tonnes par an.

Le 12 mai 2009, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé l'arrêté du 9 juin 2004, au motif que le dossier de demande ne présentait pas de justifications suffisantes des capacités techniques et financières du pétitionnaire requises par l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Suite à cette décision, la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS a dû cesser l'extraction sur le site.

L'origine de la procédure était un recours en contentieux présenté par l'association pour la sauvegarde de l'environnement et pour l'avenir des villages de Fromental et avoisinants.

1.2. Localisation du projet :

Le site se trouve à 750 m du hameau Le Fromental et à 3,5 km de la commune d'Ardes sur Couze.

Située sur le versant du plateau de Vinchise qui fait partie du grand plateau volcanique du Cézallier, la carrière est implantée dans le secteur Nord-Est du territoire de la commune de Rentières, sur le versant sud de la vallée du ruisseau de Bourgeira (altitude moyenne +/- 795 m NGF).

L'emprise du projet concerne des parcelles situées sur la commune de Rentières, en section ZN de la matrice cadastrale :

	N° de parcelles concernées	Surface concernée (m²)
Renouvellement	N° 8a, 8b	24 783

1.3. Description de l'activité :

L'exploitation de la carrière est conduite à flanc de relief, suivant la méthode des tranches horizontales descendantes avec extraction de matériaux par des engins mécaniques.

L'exploitation du basalte de surface sera réalisée à l'aide d'engins mécaniques équipés d'une dent de déroctage. La mise en œuvre d'explosifs n'interviendra que dans le cas où le gisement s'avérerait plus compact.

L'exploitation sera menée depuis la partie sommitale du versant avec la réalisation de gradins d'exploitation de 10 m de hauteur à la pente maximale de 86°. Ces gradins repoussés progressivement par enfoncement dans le versant permettront la réalisation d'un talus final à 5 gradins qui présentera une pente résiduelle de 53 ° par rapport à l'horizontale.

Le décapage des matériaux superficiels se fera à l'avancement de l'extraction. Ces matériaux de découverte sont constitués de terre végétale, d'une épaisseur de 50 cm environ, et de stériles dont l'épaisseur peut atteindre 1 m. Ces matériaux superficiels seront stockés séparément sur le site et utilisés ultérieurement lors de la phase de remise en état du site qui se fera de manière coordonnée à l'exploitation.

Les matériaux abattus seront repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et acheminés vers l'installation de traitement mobile. Après traitement, les matériaux seront stockés sur le site de la carrière.

Les granulats seront ensuite acheminés sur les chantiers locaux.

S'agissant d'une carrière, la demande d'autorisation est formulée pour une durée limitée. Elle porte ainsi sur une durée de 20 ans, partagée en 4 phases quinquennales d'exploitation.

1.4. Liste des activités en regard du Code de l'Environnement :

Les activités relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement (réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) selon la rubrique suivante de la nomenclature :

N° rubrique	Désignation des activités	Description et volume des activités	Seuil	Régime (1)
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière de basalte 30 000 tonnes/an en moyenne 40 000 tonnes/an maxi surface totale 2,5 ha	Sans seuil	A

(1) : A : Autorisation D : Déclaration

2- Principaux enjeux environnementaux du site

Comme le démontre l'étude d'impact dans sa partie sur l'état initial de l'environnement (voir chapitre 3.1 ci-dessous), le site du projet ne présente pas d'enjeu environnemental fort.

3- Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Le dossier comprend bien tous les éléments demandés dans les articles précités.

3.1. État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 2 et selon l'article R.512-8, le dossier a abordé les principaux thèmes environnementaux au niveau de l'analyse de l'état initial.

A part quelques lacunes, identifiées ci-après, l'état initial est globalement bien caractérisé.

♦ **faune – flore**

Une étude faune/flore a été menée par le centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) d'Aurillac (annexes 6.3.8 et 6.3.11) et le président du parc naturel régional des volcans d'Auvergne a été consulté sur le projet.

Des fiches descriptives des zonages environnementaux concernés par le site sont jointes au dossier en annexes 6.3.2 - 6.3.3 – 6.3.5. :

- les périmètres couvrant le site d'exploitation :

- ✓ la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « les Couzes sud » qui couvre la zone du projet,
- ✓ la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 00180072C de Vinchise au sud,
- ✓ le parc naturel régional des volcans d'Auvergne

- les périmètres éloignés du site d'exploitation :

- ✓ le zonage NATURA 2000 FR8301035 « Vallée et côteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes » au sud
- ✓ la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR8312011 « Pays de Couze » au nord/ouest.
- ✓ la ZNIEFF de type 1 n° 00190014 « Vallée de Rentières » au sud/ouest

Ne manque à cet inventaire des zonages que la ZNIEFF de type 2 n° « Côteaux de Limagne occidentale ». Toutefois, les éléments principaux concernant la faune et la flore sont bien pris en compte à travers les autres zonages inventoriés.

♦ **eaux**

Le site est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne.

Une étude spécifique sur l'eau a été menée par le cabinet ERA à Cusset. Elle est consultable en annexe 6.3.1.

Sur le thème de l'eau, l'état initial montre correctement l'absence d'enjeu fort.

En effet, le ruisseau de Bourgeira prend sa source à 500 m à l'ouest de la limite cadastrale du projet et s'écoule à 175 m environ au nord du site.

Le projet se trouve en dehors des zones de captages et périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (pages 10 et 11 de l'étude d'impact).

Le captage de la source Arvie dont l'embouteillage a récemment repris (contrairement à ce qui est indiqué en page 10 de l'étude d'impact) se trouve à environ 1800 m au sud/est du site sur le bassin versant voisin.

♦ **paysage**

Ce thème est bien décrit en pages 14 à 33 de l'étude d'impact avec, en page 25, une carte situant les lieux et orientations des prises de vues illustrant le dossier.

- ✓ le site comprend en partie haute une couverture de prairies naturelles ou agricoles et une partie basse minérale. C'est sur cette seconde partie que la première exploitation du basalte, autorisée en 2004, a été conduite pendant 3 ans.
- ✓ aux alentours, se trouvent des prairies naturelles et artificielles à vocation de pâturages et cultures.
- ✓ la perception du site à partir de différents points de vue environnants est illustrée par les photographies fournies entre les pages 26 et 32.

Un recensement des servitudes spécifiques liées au projet a également été réalisé et figure en annexe 6.2.7.

3.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact

✓ **faune et flore**

La présentation de l'évaluation des incidences (annexe 6.3.4) au titre du L414-4 du CE est satisfaisante et conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire de la ZPS « pays des Couzes » dans laquelle se situe le projet.

✓ **paysage**

Les différentes perceptions visuelles du site de l'exploitation sont bien balayées et les conclusions sont pertinentes. La mesure de réduction d'impact constituée par le délaissé supplémentaire localisé entre la zone d'exploitation et la plate-forme de traitement est satisfaisante pour limiter la perception visuelle depuis le hameau de Fromental.

✓ **eaux**

L'expertise hydrogéologique conclut de façon crédible à l'absence d'impact prévisible sur les eaux souterraines, en particulier sur la source commercialisée « Arvie ».

En revanche, en ce qui concerne les eaux superficielles, malgré l'absence d'enjeu fort sur le site (cf chapitres 2 et 3.1 du présent avis) l'annexe 6.3.7, qui donne des seuils de prescriptions minimales, n'est pas cohérente sur certains points. Il s'agit par exemple du débit global de précipitations à traiter (37,5 m³ au § 4.3 et 25 m³ au § 5.1) et de la garantie du respect de la disposition 3D-2 du SDAGE (débit de fuite annoncé inférieur à 60 l/s au lieu de 20 l/s maximal autorisés par le SDAGE).

✓ **bruit, poussières et vibrations**

Les impacts potentiels sur ces thèmes sont correctement analysés. Les mesures prévues permettent d'éviter ou de réduire de façon satisfaisante le risque de nuisance.

Par rapport aux enjeux environnementaux principaux présentés dans la partie 2, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

3.3. Justification du projet

Le pétitionnaire justifie correctement le choix de son projet par les raisons suivantes, qui s'appuient notamment sur des critères environnementaux :

- la première motivation du projet est d'ordre économique et vise d'une part, la pérennité de la société TPA (annulation de l'arrêté préfectoral du 09/06/2004) et d'autre part, l'approvisionnement du marché local en granulats de qualité
- la seconde motivation du projet est son intégration dans les critères du développement durable avec :
 - l'alimentation en granulats des chantiers locaux, évitant ainsi les apports extérieurs de matériaux avec des conséquences dommageables, au niveau des transports, sur l'environnement,
 - un site d'exploitation relativement éloigné des zones d'habitat,
 - une emprise en dehors des zones établies au titre de la reconnaissance ou de la protection du patrimoine naturel,
 - une emprise (1,5 ha) et un rythme moyen annuel d'extraction limité (30 000 tonnes),
 - une remise en état de la carrière coordonnée aux travaux d'extraction,
 - un fonctionnement selon 4 campagnes annuelles de 3 semaines maximum chacune.

3.4. Conditions de remise en état et usage futur du site

La proposition d'usage futur et les conditions de réalisation proposées sont globalement bien présentées. Cependant, les explications relatives à l'aménagement des bassins de décantation sont très floues et difficilement compréhensibles. En effet, à la lecture de la page 94, les arguments présentés pour leur reconversion s'inscrivent dans le cadre d'objectifs ambitieux de création de zones humides. Or les moyens mis en œuvre ne paraissent pas suffisants et le dossier ne donne pas de descriptif détaillé des aménagements.

Par ailleurs, la compatibilité des deux fonctions prévues pour les zones humides créées (biodiversité et abreuvement des troupeaux) n'est pas démontrée.

Il sera intéressant, dans une logique de réduction de l'impact de l'exploitation que, lors de la remise en état, l'aménagement des parois basaltiques privilégie la création d'un habitat stable favorable à certaines espèces attirées par ce type de milieu.

Au niveau paysager, le projet de remise en état est correct. Il prévoit l'exploitation du site en 4 phases prévoit la réhabilitation du site au fur et à mesure de l'exploitation. Celui-ci, en dent creuse, sera remis en état par paliers revégétalisés progressivement par des haies arbustives et/ou arborescentes ainsi qu'une remise en prairie.

3.5. Résumés non techniques

Les résumés non techniques sont de lecture facile. Les principaux impacts potentiels sont bien repris et les mesures d'accompagnement sont bien identifiées.

4- Prise en compte de l'environnement par le projet

D'une façon générale, l'environnement a bien été pris en compte pour ce projet. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont bien proportionnées aux enjeux environnementaux modérés identifiés sur le site.

Toutefois, s'agissant des mesures de remise en état, l'efficacité de certaines reste à démontrer par rapport aux objectifs de l'étude, notamment en ce qui concerne la création de zones humides. D'autres pourraient utilement être étudiées pour favoriser la création d'habitats naturels sur les fronts de taille.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le chef du Service Territoires, Evaluation, Logement,
Energie et Paysages



Agnès DELSOL

